



Annnonce préalable de l'offre publique d'acquisition

de

Tyco Electronics (Suisse) Holding II Sàrl (ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes, auquel cas Tyco Electronics (Suisse) Holding II Sàrl garantira leurs obligations dans le mesure requise)

pour toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 32.50 chacune de

Schaffner Holding SA, Luterbach, Suisse

Selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après, Tyco Electronics (Suisse) Holding II Sàrl, une société à responsabilité limitée (Sàrl) organisée et constituée en vertu du droit de la Suisse, ayant son siège à Schaffhouse ("**TE**"), ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes (TE ou cette ou ces filiales, l'"**Offrante**"), a l'intention de soumettre dans un délai de six (6) semaines après la présente annonce préalable (l'"**Annonce Préalable**"), une offre publique d'acquisition (l'"**Offre**") au sens des art. 125 ss de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés, telle qu'actuellement en vigueur, ainsi que de ses ordonnances d'exécution, telles qu'actuellement en vigueur, portant sur toutes les actions nominatives en mains du public de Schaffner Holding SA, Luterbach, Suisse (la "**Société**" ou "**Schaffner**") d'une valeur nominale de CHF 32.50 chacune (chacune une "**Action Schaffner**").

Le 16 août 2023, l'Offrante et la Société ont conclu un accord en vertu duquel l'Offrante s'est engagée à soumettre et effectuer l'Offre ou à faire en sorte que l'une de ses filiales soumette et effectue l'Offre, et le conseil d'administration de la Société a décidé à l'unanimité, entre autres, de recommander l'acceptation de l'Offre aux détenteurs d'Actions Schaffner. Le même jour, l'Offrante, d'une part, et BURU Holding SA et Monsieur Philipp Buhofer, d'autre part, ont conclu un engagement d'apport, par lequel BURU Holding SA et Monsieur Philipp Buhofer se sont engagés à apporter dans le cadre de l'Offre toutes les 109'155 Actions Schaffner librement transférables qu'ils détiennent, correspondant à 17.16% du capital-actions de la Société à la date de la présente Annonce Préalable.

A. TERMES DE L'OFFRE

Il est prévu que l'Offre soit faite selon les termes principaux suivants :

1. Objet de l'Offre

A l'exception de ce qui est indiqué ci-après, et sous réserve des restrictions à l'Offre selon la section D. ci-dessous, l'Offre portera sur toutes les Actions Schaffner en mains du public.

L'Offre ne s'étendra ni aux Actions Schaffner détenues par Schaffner ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (chaque filiale directe ou indirecte de Schaffner ou de l'Offrante ci-après une "**Filiale**", et Schaffner avec ses Filiales le "**Groupe Schaffner**"), ni sur les Actions Schaffner détenues par l'Offrante ou l'une de ses Filiales (l'Offrante avec ses Filiales, le "**Groupe Offrant**").

2. Prix de l'Offre

Le prix offert pour chaque Action Schaffner est de CHF 505.00 nets en espèces (le "**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Schaffner avant l'exécution de l'Offre (l'"**Exécution**", et la date de cette Exécution, la "**Date d'Exécution**"). Sont notamment considérés comme ayant un effet dilutif les paiements de dividendes et autres distributions de toute nature, les scissions par division ou par séparation, les regroupements d'entreprises et transactions similaires, la vente d'actifs en dessous ou l'acquisition d'actifs en dessus de leur valeur de marché, les augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action Schaffner inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Schaffner par la Société ou l'une de ses Filiales à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales d'options, de bons d'options (warrants), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquies des Actions Schaffner ou d'autres titres de participation de la Société, ainsi que toutes formes de remboursement de capital.

Le Prix de l'Offre implique une prime de 74.5% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions boursières portant sur les Actions Schaffner effectuées sur la SIX Swiss Exchange SA ("**SIX**") au cours des soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un "**Jour de Bourse**") précédant la publication de la présente Annonce Préalable (lequel s'élève à CHF 289.33). En raison de l'illiquidité des Actions Schaffner, le cours moyen n'est pas pertinent pour la détermination du prix minimum par Action Schaffner. Des informations complémentaires suivront dans le prospectus d'offre concernant l'Offre (le "**Prospectus d'Offre**").

3. Période d'Offre et Délai Supplémentaire d'Acceptation

Le Prospectus d'Offre sera vraisemblablement publié le 28 septembre 2023 ou aux alentours de cette date. Après l'expiration du délai de carence de dix (10) Jours de Bourse, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant au moins vingt-et-un (21) Jours de Bourse (la "**Période d'Offre**"). L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse ou, avec l'accord de la Commission des OPA (la "**COPA**"), au-delà de quarante (40) Jours de Bourse. Si l'Offre aboutit, la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sera suivie d'un délai supplémentaire de dix (10) Jours de Bourse pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

En supposant que le Prospectus d'Offre soit publié le 28 septembre 2023, et en appliquant une Période d'Offre de vingt-et-un (21) Jours de Bourse, la Période d'Offre s'étendrait ainsi vraisemblablement environ du 13 octobre 2023 au 10 novembre 2023, 16 heures (heure suisse), et le Délai Supplémentaire d'Acceptation d'étendrait environ du 17 novembre 2023 au 30 novembre 2023, 16 heures (heure suisse).

4. Conditions de l'Offre

L'Offre sera vraisemblablement soumise aux conditions suivantes (chacune une "**Condition**") :

- (a) Taux d'acceptation minimum : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions Schaffner qui, ajoutées aux Actions Schaffner détenues par l'Offrante et ses Filiales à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à l'exclusion des Actions Schaffner détenues par la Société ou ses Filiales), correspondent au moins à 67% du capital-actions entièrement dilué existant à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à savoir toutes les Actions Schaffner émises jusqu'à cette date, plus toutes les Actions Schaffner dont l'émission (i) a été décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date, ou (ii) peut se faire par l'exercice d'options ou de droits de conversion ou d'autres droits à l'émission, à l'acquisition, au transfert ou à l'obtention d'Actions Schaffner existants à cette date ou dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date).

- (b) Autorisations en matière de droit de la concurrence et autres autorisations : Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrante doivent avoir expiré ou avoir pris fin, et toutes les autorités compétentes en matière de droit de la concurrence et autres autorités et, le cas échéant, les tribunaux de toutes les juridictions, doivent avoir approuvé ou autorisé ou, le cas échéant, ne pas avoir interdit ou objecté à l'Offre, à son Exécution et à l'acquisition de la Société par l'Offrante (chacune de ces expirations ou fins d'un délai d'attente, approbations, autorisations, non-interdictions ou non-objections, une "**Autorisation**"). Aucune condition ou restriction et aucun engagement ne devra avoir été imposé à l'Offrante, la Société, et/ou l'une de leurs Filiales en lien avec une Autorisation, et aucune Autorisation ne devra être soumise à une condition, une restriction ou un engagement quelconque sur l'une d'entre elles qui, individuellement ou conjointement avec toute autre condition ou restriction et/ou tout autre engagement ou autres faits, occurrences, circonstances ou événements serait, de l'avis d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'affaires de renommée internationale à désigner par l'Offrante (l'"**Expert Indépendant**"), serait raisonnablement susceptible de causer un Effet Préjudiciable Important (tel que défini ci-dessous) sur l'Offrante, la Société ou l'une des leurs Filiales ou le groupe combiné composé du Groupe Offrant et du Groupe Schaffner, si l'on agrège tous leurs effets respectifs sur le Groupe Offrant et le Groupe Schaffner.

- (c) Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucun jugement, ni sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité, qui empêcherait, interdirait ou déclarerait, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, illégale l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrante, ne doit avoir été rendu.

- (d) Absence d'Effet Préjudiciable Important : Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), aucun fait, occurrence, circonstance ou événement ne doit être survenu, ou avoir été révélé ou communiqué par la Société, et l'Offrante ne doit

pas avoir autrement eu connaissances de faits, occurrences, circonstances ou événements qui, individuellement ou conjointement avec d'autres faits, occurrences, circonstances ou événements, ou conditions, restrictions ou obligations seraient raisonnablement susceptibles, selon l'avis de l'Expert Indépendant, d'avoir un Effet Préjudiciable Important sur la Société, l'une de ses Filiales ou le Groupe Schaffner dans son ensemble.

Un "Effet Préjudiciable Important" signifie la réduction :

- du bénéfice consolidé (EBIT) d'un montant de CHF 1,539,900 (ce qui, selon le rapport de gestion de Schaffner pour l'exercice ayant pris fin le 30 septembre 2022, correspond à environ 10% du bénéfice consolidé (EBIT) du Groupe Schaffner pour l'exercice 2021/2022), ou plus (étant entendu, par souci de clarté, que les coûts externes en lien avec la transaction ici prévue ne sont pas pris en compte) ; ou
 - du chiffre d'affaires consolidé annuel d'un montant de CHF 7,909,250 (ce qui, selon le rapport de gestion de Schaffner pour l'exercice ayant pris fin le 30 septembre 2022, correspond à environ 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe Schaffner pour l'exercice 2021/2022), ou plus ; ou
 - des fonds propres consolidés d'un montant de CHF 6,985,400 (ce qui, selon le rapport de gestion de Schaffner pour l'exercice ayant pris fin le 30 septembre 2022, correspond à environ 10% des fonds propres consolidés du Groupe Schaffner pour l'exercice 2021/2022), ou plus.
- (e) Inscription au registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de la Société doit avoir décidé d'inscrire l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par TE au registre des actions de la Société en tant qu'actionnaire(s) avec droit de vote pour toutes les Actions Schaffner que TE ou l'une de ses Filiales a acquis ou pourrait acquérir (en ce qui concerne les Actions Schaffner acquises dans le cadre de l'Offre, pour autant que toutes les autres conditions aient été réalisées ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par TE doit avoir été inscrite au registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droit de vote pour toutes les Actions Schaffner acquises.
- (f) Démission et élection de membres du conseil d'administration de la Société ; approbation de la décotation : Tous les membres du conseil d'administration de Schaffner doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société et de ses Filiales avec effet à compter de l'Exécution et sous réserve de celle-ci, et une assemblée générale dûment convoquée doit avoir (i) élu au conseil d'administration de la Société les personnes désignées par l'Offrante avec effet à compter de l'Exécution et sous réserve de celle-ci (y compris un président du conseil d'administration de la Société et les membres du comité de rémunération de la Société) et (ii) approuvé la décotation des Actions Schaffner de la SIX sous réserve de l'Exécution et instruit le conseil d'administration de la Société de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale de sorte à obtenir la décotation.

(g) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société :
L'assemblée générale de la Société ne doit pas avoir :

- décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital ni une acquisition ou scission par séparation ou un transfert de patrimoine ou autre aliénation d'actifs (i) d'une valeur globale ou pour un prix global de plus de CHF 12,082,500 (correspondant à 10% du bilan consolidé du Groupe Schaffner au 30 septembre 2022 selon le rapport de gestion de Schaffner pour l'exercice 2021/2022) ou (ii) qui contribuent au total à hauteur de plus de CHF 1,539,900 au bénéfice annuel consolidé (EBIT) (correspondant à 10% de l'EBIT du Groupe Schaffner au 30 septembre 2022 selon le rapport de gestion de Schaffner pour l'exercice 2021/2022);
- décidé ou approuvé une fusion, scission par division ou augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital de la Société ou la création d'une marge de fluctuation; ou
- introduit dans les statuts de la Société des restrictions à la transmissibilité des actions ou des limitations du droit de vote.

(h) Absence d'acquisition et d'aliénation d'actifs significatifs et absence de souscription ou de remboursement de capitaux étrangers : A l'exception des engagements qui ont été annoncés publiquement avant cette Annonce Préalable ou qui sont en lien avec la présente Offre ou résultent de l'Exécution, la Société et ses Filiales ne doivent pas, entre le 30 septembre 2022 et le transfert de contrôle à l'Offrante, s'être engagées à acquérir ou aliéner des actifs (et ne doivent pas en avoir acquis ou aliéné) ni s'être engagées à souscrire ou rembourser des capitaux étrangers (et ne doivent pas en avoir souscrit ou remboursé) pour un montant global ou une valeur globale de plus de CHF 12,082,500 (correspondant à 10% du bilan consolidé du Groupe Schaffner au 30 septembre 2022 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2021/2022).

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs Conditions.

Les Conditions (a) et (d) s'appliquent jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Les Conditions (b), (c), (g) et (h) s'appliquent jusqu'à l'Exécution.

Les Conditions (e) et (f) s'appliquent jusqu'à l'Exécution ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent de la Société aura pris la décision requise qui y est mentionnée.

Si l'une des Conditions (a) ou (d) n'a pas été satisfaite et s'il n'y a pas été renoncé à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si l'organe compétent de la Société prend, avant l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), une décision portant sur les sujets mentionnés dans les Conditions (e) et (f), et si

l'une des Conditions (e) ou (f) n'est pas satisfaite à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et qu'il n'y a pas été renoncé (en ce qui concerne les décisions des organes qui y sont mentionnées), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si la Condition (b) n'est pas satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante doit reporter l'Exécution pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le "**Report**"). Si l'une des Conditions (c), (g) ou (h) ou si, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), l'une des Conditions (e) ou (f) n'a pas été satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante sera autorisée à déclarer que l'Offre a échoué ou pourra annoncer un Report. Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux Conditions (b), (c), (g) et (h) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), aux Conditions (e) et (f), aussi longtemps que, et dans la mesure où ces Conditions n'auront pas été satisfaites et qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution, ou si la COPA refuse un tel report supplémentaire, l'Offrante déclarera que l'Offre a échoué si les Conditions énoncées n'ont pas été satisfaites et qu'il n'y a pas été renoncé pendant le Report.

B. DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES OPA

Le 15 août 2023, la COPA a rendu la décision 849/01 dans l'affaire *Schaffner Holding AG* en vue de la publication de la présente Annonce Préalable et a décidé ce qui suit (traduction non officielle de l'original allemand) :

- "1. Il est constaté que les conditions de l'offre publique d'acquisition envisagée portant sur les actions de Schaffner Holding SA, telles que décrites dans le projet d'annonce préalable soumis, sont conformes aux dispositions de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et de ses ordonnances d'exécution.*
- 2. Il est constaté que le rapport d'évaluation d'Ernst & Young SA du 15 août 2023 est conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et de ses ordonnances d'exécution.*
- 3. TE Connectivity Ltd. est tenue de publier le dispositif de la présente décision avec l'annonce préalable.*
- 4. La présente décision sera publiée au plus tôt en même temps que la publication de l'annonce préalable sur le site internet de la Commission des OPA.*
- 5. Les frais à la charge de TE Connectivity Ltd. s'élèvent à CHF 30'000."*

Le 15 août 2023, la COPA a en outre rendu, à la requête de la Société, la décision 849/02 dans l'affaire *Schaffner Holding AG* et a décidé ce qui suit (traduction non officielle de l'original allemand):

- "1. *Il est constaté que la détermination du coefficient applicable à l'attribution d'actions dans le cadre du Long Term Incentive Plan pour l'exercice 2022/2023 ainsi que pour le premier trimestre de l'exercice 2023/2024 selon la décision du conseil d'administration de Schaffner Holding SA du 14 juin 2023, ainsi que la mise en œuvre de cette détermination en vertu du Long Term Incentive Plan ne constituent ni une acquisition de titres de participation (y compris leurs dérivés) au sens de la règle sur le prix minimum selon l'art. 135 al. 2 let. b LIMF, ni une acquisition de titres de participation (ou de leurs dérivés) au sens de la Best Price Rule selon l'art. 10 OOPA, ni des prestations accessoires y afférentes.*
2. *Il est constaté que les potentiels paiements au CEO et au CFO de Schaffner Holding SA décrits dans les conventions de gratification (Retention Bonus) du 22 mai 2023, ainsi que le versement effectif de ces prestations conformément à ces conventions ne constituent ni une acquisition de titres de participation (y compris leurs dérivés) au sens de la règle sur le prix minimum selon l'art. 135 al. 2 let. b LIMF, ni une acquisition de titres de participation (ou de leurs dérivés) au sens de la Best Price Rule selon l'art. 10 OOPA, ni des prestations accessoires y afférentes.*
3. *Il est constaté que l'indemnité accordée au président du conseil d'administration de Schaffner Holding SA conformément au procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 27 avril 2023 au titre de son engagement supplémentaire lié à la transaction ne constitue ni une acquisition de titres de participation (y compris leurs dérivés) au sens de la règle sur le prix minimum selon l'art. 135 al. 2 let. b LIMF, ni une acquisition de titres de participation (ou de leurs dérivés) au sens de la Best Price Rule selon l'art. 10 OOPA, ni une prestation accessoire y afférentes.*
4. *Schaffner Holding SA et/ou TE Connectivity Ltd. sont tenues de publier le dispositif de la présente décision avec la décision relative à l'annonce préalable d'une éventuelle offre publique d'acquisition aux actionnaires de Schaffner Holding SA.*
5. *La présente décision sera publiée au plus tôt en même temps que la publication de l'annonce préalable sur le site internet de la Commission des OPA.*
6. *Les frais à la charge de Schaffner Holding SA s'élèvent à CHF 30'000.*
7. *Les frais à la charge de TE Connectivity Ltd. s'élèvent à CHF 10'000."*

Les décisions susmentionnées de la COPA sont publiées sur le site internet de la COPA (<https://www.takeover.ch>).

C. PROCÉDURE

1. Requête en vue d'obtenir la qualité de partie (art. 57 de l'ordonnance sur les OPA)

Les actionnaires de Schaffner qui détiennent au moins 3% des droits de vote de Schaffner depuis la publication de la présente Annonce Préalable (chacun un "**Actionnaire Qualifié**"), qu'ils soient exerçables ou non ("**Participation Qualifiée**"), obtiennent la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête de l'Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA dans les cinq (5) Jours de Bourse à compter de la publication de la décision de la COPA (cf. section B). Le premier Jour de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de la COPA constitue le premier jour du délai de dépôt de la requête. Le requérant ou la requérante doit apporter la preuve de sa Participation Qualifiée simultanément au dépôt de sa requête. La COPA peut demander en tout temps une preuve du maintien de la Participation Qualifiée de l'Actionnaire Qualifié. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera maintenue pour toutes les décisions ultérieures de la COPA en relation avec l'Offre, à condition que l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une Participation Qualifiée.

2. Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire Qualifié peut former opposition contre une décision de la COPA (cf. section B). L'opposition doit être déposée auprès de la COPA dans les cinq (5) Jours de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA. Le premier Jour de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de la COPA constitue le premier jour du délai d'opposition. L'opposition doit contenir une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la Participation Qualifiée depuis la publication de cette Annonce Préalable.

D. RESTRICTIONS À L'OFFRE

En général

L'Offre ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun pays ni aucune juridiction dans lequel ou laquelle une telle Offre serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou dans lequel ou laquelle TE ou l'une de ses Filiales serait tenue de procéder à une modification ou un aménagement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, ou de soumettre des requêtes supplémentaires en lien avec l'Offre auprès d'autorités gouvernementales, régulatrices ou autres, ou d'entreprendre des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. Aucun document relatif à l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions ou utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par des personnes ou entités domiciliées ou incorporées dans de tels pays ou juridictions.

La présente Annonce Préalable n'est pas un document relatif à l'Offre, et ne constitue ainsi ni une Offre ni une sollicitation ou une invitation à soumettre une offre de cession. En particulier, cette Annonce Préalable ne constitue pas une offre de vente ou une invitation à faire une offre d'achat des titres visés par la présente, et ne constitue pas une extension de l'offre en Australie, au Canada, au Japon ou en Afrique du Sud. L'Offrante diffusera le Prospectus d'Offre (comprenant

les termes et conditions complets de l'Offre) comme requis par le droit applicable, et les actionnaires de la Société sont invités à examiner attentivement le Prospectus d'Offre ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre. L'Offre ne peut être acceptée avant la publication du Prospectus d'Offre et l'expiration d'un délai de carence de dix (10) Jours de Bourse (s'il n'est pas prolongé par la COPA) qui commencera à courir le Jour de Bourse suivant immédiatement la date de publication du Prospectus d'Offre.

Selon le droit suisse, les Actions Schaffner apportées lors de l'Offre ne peuvent, en principe, plus être retirées après qu'elles aient été apportées, sous réserve de certains cas particuliers, notamment en cas de lancement d'une offre concurrente pour les Actions Schaffner. Cette Annonce Préalable a été préparée en conformité avec le droit suisse, et les informations qu'elle contient peuvent ne pas correspondre à celles qui auraient été publiées si cette Annonce Préalable avait été préparée en conformité avec le droit d'un pays autre que la Suisse.

Notice to U.S. Holders

Shareholders of the Company in the United States are advised that the registered shares of the Company are not listed on a U.S. securities exchange and that the Company is not subject to the periodic reporting requirements of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the "**Exchange Act**"), and is not required to, and does not, file any reports with the U.S. Securities and Exchange Commission (the "**SEC**") thereunder.

The Offer will be made for the registered shares of the Company, a Swiss company whose shares are listed on the SIX, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States.

The Offer will be made in the United States pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the Exchange Act, subject to the exemption provided under Rule 14d-1(c) under the Exchange Act for a tier I tender offer (the "**Tier I Exemption**"), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer will be subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures, waiver of conditions and timing of payments that are different from those applicable under U.S. tender offer procedures and laws. Holders of Schaffner Shares resident in the United States (each a "**U.S. Holder**") are urged to consult with their own legal financial and tax advisors (including with respect to Swiss law) regarding the Offer.

To the extent permissible under applicable law or regulations, the Offeror and its affiliates or its brokers and its brokers' affiliates (acting as agents for the Offeror or its affiliates, as applicable) may from time to time after the date of this Pre-Announcement and during the pendency of the Offer, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase or arrange to purchase Schaffner Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for Schaffner Shares. These purchases may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. To the extent information about such purchases or arrangements to purchase is made public in Switzerland, such information will be disclosed by means of a press release or other means reasonably calculated to inform U.S. Holders of the

Company of such information. In addition, the financial advisers to the Offeror may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities. To the extent required in Switzerland, any information about such purchases will be made public in Switzerland in the manner required by Swiss law.

In particular, any financial statements or figures included or referenced in this announcement and in the Offer Prospectus have been or will be prepared in accordance with the applicable accounting standards of, or recognized in, Switzerland, which may not be comparable to the financial statements or financial information of U.S. companies. The Offer will be made to U.S. Holders on the same terms and conditions as those made to all other shareholders of the Company to whom an offer is made. Any informational documents, including this announcement, are being disseminated to U.S. Holders on a basis comparable to the method that such documents are provided to the Company's other shareholders.

As permitted under the Tier I Exemption, the settlement of the Tender Offer will be based on the applicable Swiss law provisions, which differ from the settlement procedures customary in the United States, particularly as regards to the time when payment of the consideration is rendered. The Offer, which will be subject to Swiss law, will be made to U.S. Holders in accordance with the applicable U.S. securities laws, and applicable exemptions thereunder, in particular the Tier I Exemption. To the extent the Offer is subject to U.S. securities laws, those laws only apply to U.S. Holders of Schaffner Shares and will not give rise to claims on the part of any other person. It may be difficult for the Company's shareholders to enforce their rights and any claim they may have arising under the of U.S. federal securities laws, since the Offeror and the Company are located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. Company shareholders may not be able to sue the Offeror or the Company or their officers or directors in a non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel the Offeror and the Company and their respective affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. Holder may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each holder of Schaffner Shares is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the SEC nor any securities commission of any State of the U.S. has (i) approved or disapproved of the Offer; (ii) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (iii) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Pre-Announcement. Any representation to the contrary is a criminal offence in the United States.

United Kingdom

The communication of this Offer document will not be made, and has not been approved, by an authorised person for the purposes of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000, as amended. In the United Kingdom ("**U.K.**"), this communication and any other offer documents

relating to the Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (as amended, the "**Order**"), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**Relevant Persons**"). No communication in respect of the Offer must be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. The Offer, any investment or investment activity to which this communication relates is/will be available only in the United Kingdom to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada, Japan and South Africa

The Offer will not be addressed to shareholders of the Company whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada, Japan or South Africa, and such shareholders may not accept the Offer.

E. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il est prévu de publier les informations supplémentaires au sujet de l'Offre par voie électronique dans les mêmes médias. Ces informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.emc-power-offer.com>

F. IDENTIFICATION

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions nominatives de Schaffner d'une valeur nominale de CHF 32.50 chacune	906209	CH0009062099	SAHN

17 août 2023

Conseiller financier

ENQCOR

Banque mandatée

